|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | |  | logo AP-HP  **Centre de la Formation Et du Développement des Compétences** | | |  |
|  | |  | | | | |
|  | **Une image contenant texte, signe, jaune  Description générée automatiquementUne image contenant texte, signe, jaune  Description générée automatiquement** **CONCESSION DE SERVICE PUBLIC n°2025DFOCODP01** | | |  |

Consultation n° CFDC 2025-07

**DATE DE PUBLICATION BOAMP**

**PROCEDURE :**

|  |  |
| --- | --- |
| **Convention d’occupation du domaine public (CODP)** | Date**: 11 avril 2025** |

**Objet**: Installation, exploitation, et maintenance de distributeurs automatiques de boissons chaudes, froides et confiseries sur les différents sites du Centre de la Formation et du Développement des Compétences (CFDC) de l’Assistance Publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP) à destination des étudiants et du personnel des structures.

*La convention finale sera rédigée en reprenant les éléments de réponse du candidat retenu (redevances, prestations supplémentaires éventuelles etc…)* ***et des négociations éventuelles***

**SOMMAIRE**

Consultation n° CFDC 2025-07 1

1 IDENTIFICATIONS DES PARTIES CONCERNEES 3

2 GENERALITES 3

2.1 Objet 3

2.2 Généralités 4

2.3 Réglementation 4

2.3.1 Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) 4

2.3.2 Code de la construction et de l'habitation 4

2.3.3 Code de la santé publique 4

2.3.4 Autres réglementations 5

2.3.5 Normes d'hygiène et de sécurité 5

2.4 Décomposition en lots 6

2.5 Durée de la concession 6

3 PRESENTATION DE L’ORGANISME 6

3.1 Présentation de l’AP-HP 6

3.2 Présentation du Centre de la Formation et du Développement des Compétences (CFDC) 7

4 PRESENTATION DE L’EXISTANT 8

4.1 Sites 8

4.2 Caractéristiques des distributeurs automatiques présents ou à déployer 9

4.3 Montant estimé de la concession 11

4.4 Chiffres d’affaires brut en € HT des années précédentes 11

5 PRESTATION FOURNIE PAR LE PRESTATAIRE ET CONDITIONS D’EXPLOITATION 12

5.1 Prestation 12

5.2 Conditions générales d’exploitation 14

5.3 Conditions spécifiques d’exploitation 14

5.4 Les matériels 15

5.5 Propreté des locaux 15

5.6 Dispositions relatives au personnel et à la prestation 15

5.7 Réparation et entretien 16

6 PRESTATION FOURNIE PAR LE CFDC DE L’AP-HP 16

7 AMENAGEMENT ET DEMENAGEMENT 17

7.1 Aménagement et déménagement des matériels 17

7.2 Libération des emplacement et remise en état 17

7.3 Etat des lieux 18

8 MODIFICATION DU CONTRAT DE CONCESSION 18

8.1 Clause de réexamen 18

8.2 Clause butoir 18

8.3 Modification de la tarification 19

8.4 Changement de titulaire 19

8.5 Modifications de la CODP 19

9 DISPOSITIONS FINANCIERES – REDEVANCE - PENALITES 19

9.1 Echéancier de versement 20

9.2 Modalités de versement de la redevance 20

9.3 Autres pénalités 20

10 ASSURANCES 20

11 SECRET PROFESSIONNEL ET CONFIDENTIALITE 22

11.1 Secret professionnel 22

11.2 Vente à des tiers 22

11.3 Affichage et publicité 23

12 RESILIATION 23

13 LITIGES 23

14 ANNEXES 23

|  |
| --- |
| IDENTIFICATIONS DES PARTIES CONCERNEES |

**ENTRE :**

L’assistance publique – Hôpitaux de Paris (AP-HP), Représentée par Madame Florence KANIA, Directrice du Centre de la Formation et du Développement des Compétences (CFDC) de l’Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP), ou son représentant désigné, ayant reçu délégation de compétences de Monsieur Nicolas REVEL, Directeur Général, par arrêté directorial n° 75-2022-07-05-00014 du 05 juillet 2022, d’une part ;

Désignée ci-après désignée par le sigle : « **AP–HP**»,

D’une part,

**ET :**

La société :

Représentée par (nom ; prénom, qualité) :

Dont le siège social est situé :

Numéro de téléphone :

Adresse électronique de contact :

Référent pour le CFDC de l’APHP : (nom, prénom, coordonnées)

Immatriculée : - au SIRET sous le n° :

- au registre du commerce sous le n° :

- code d’activité économique APE :

Ci-après désignée par le terme « le concessionnaire »

D’autre part,

D’autre part,

**Il est convenu et arrêté ce qui suit** :

|  |
| --- |
| GENERALITES |

## Objet

La présente CODP a pour objet de définir les modalités techniques, financières et administratives relatives à l’installation, l’exploitation, et la maintenance de distributeurs automatiques de boissons chaudes, froides et confiseries sur les sites du Centre de la Formation et du Développement des Compétences (CFDC) de l’Assistance Publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP) à destination des étudiants et du personnel des structures.

La prestation devra répondre aux attentes des étudiants, du personnel et des visiteurs, tout en optimisant la qualité de service et la disponibilité des produits. Le titulaire devra respecter les exigences sanitaires, environnementales et sécuritaires en vigueur.

## Généralités

La Directrice du CFDC par délégation du Directeur Général de l’AP-HP définit les conditions dans lesquelles l’occupant est autorisé, sous régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, les emplacements définis à l’article 3 de la présente convention pour l’installation, l’exploitation, et la maintenance de distributeurs automatiques de boissons chaudes, froides et confiseries sur les sites du Centre de la Formation et du Développement des Compétences (CFDC) de l’Assistance Publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP).

Les emplacements des appareils sont déjà déterminés par les directeurs des sites du CFDC, afin que les consommateurs puissent y avoir accès sans créer de rassemblement nuisible à la circulation ou au bon ordre du Centre de Formation.

En cas de besoin, le CFDC se réverse la possibilité de solliciter l’installation de distributeurs automatiques supplémentaires et à des emplacements encore non définis.

Il ne sera pas proposé de denrées périssables à court terme de type sandwich ou salade.

La présente convention d’occupation du domaine public (CODP) comporte et assure le respect des règles d’utilisation du domaine public en établissant : suivantes :

* Les modalités d’autorisation d’occupation précaire et révocable du domaine public hospitalier
* Les modalités d’exploitation sur ce domaine de distributeurs de denrées et boissons.

## Réglementation

### Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP)

* **Article L.2122-1** : Toute occupation ou utilisation privative du domaine public est soumise à une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente.
* **Article L.2122-1-1** : Lorsque l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public est délivrée en vue d'une exploitation économique, elle est précédée d'une procédure de sélection préalable, sauf exceptions.
* **Article L.2122-2** : L'autorisation d'occupation du domaine public est temporaire et ne confère aucun droit réel sur le domaine occupé.
* **Article L.2125-1** : Toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance, sauf disposition législative contraire.

### Code de la construction et de l'habitation

Les **articles R.111-19 à R.111-19-8** : Fixent les règles relatives à l'accessibilité des établissements recevant du public (ERP) aux personnes handicapées, notamment en ce qui concerne les équipements et installations.

### Code de la santé publique

Pour rappel, et en vertu des articles L 3322-8 et L 3335-1 du Code de la santé publique, la délivrance de boissons alcooliques, au moyen de distributeurs automatiques dans les établissements de santé et dans les établissements d’enseignement et de formation, est interdite.

### Autres réglementations

* **Code de l’environnement :** gestion des déchets (responsabilités, prévention, limitation, information loyale, claire et transparente du consommateur sur les produits proposés)
* **Décrets relatifs à la sécurité électrique et incendie.**

L’occupant doit faire respecter par ses personnels en tous points, les lois et règlement régissant les établissements de santé et les établissements d’enseignement et de formation, tous les règlements des administrations publiques (police, réglementation économique et fiscale) et tous ceux établis par l’AP-HP ou que celle-ci jugerait utile d’établir ainsi qu’à la réglementation et aux usages régissant leurs professions particulières.

L’occupant doit se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires à l’exercice de son commerce. Si ces autorisations ou même une seule d’entre elles lui étaient refusées ou venaient à lui être retirées, pour quelque cause que ce soit, la convention serait résiliée de plein droit sans que cela puisse lui donner droit ni lieu à aucune indemnité, ni à aucun recours contre l’AP-HP.

L’occupant s’oblige ainsi à ses frais, risques et périls, à remplir toutes les formalités administratives ou de police, et à exécuter toutes modifications imposées pour l’exploitation des locaux, notamment en matière de protection contre l’incendie, l’AP-HP étant dégagée de toute obligation de garantie à raison du refus de ces autorisations ou des conditions auxquelles elles seraient subordonnées.

L’occupant s'oblige ainsi à ses frais, à remplir toutes les formalités administratives imposées pour l'exploitation des équipements, dont notamment, accomplir les démarches visant à obtenir la licence de 1è catégorie dite de « petite licence à emporter », l'AP-HP étant dégagée de toute obligation de garantie à raison du refus de ces autorisations ou des conditions auxquelles elles seraient subordonnées.

L’occupant demeure responsable de toutes les poursuites auxquelles peut donner lieu l’exercice de son activité commerciale au CFDC, soit à cause de l’inobservation des lois et règlements, soit pour tout autre motif.

Aucune autre activité que celle faisant l’objet de l’activité commerciale autorisée ne peut être exercée au CFDC.

Il est précisé que la vente de tabac et d'alcool est interdite.

En cas de pandémie et de déclenchement d’un plan d’urgence par les autorités sanitaires, l’AP-HP par l’intermédiaire de son Secrétariat Général se réserve le droit d’interdire momentanément toute activité commerciale, sans que la société puisse prétendre à indemnisation. Si cette réquisition est supérieure à 8 jours, la redevance minimale sera ajustée prorata temporis.

### Normes d'hygiène et de sécurité

* **Règlement (CE) n°852/2004 :** Relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, il établit les exigences générales en matière d'hygiène pour les exploitants du secteur alimentaire.
* **Décret n°2007-766 du 10 mai 2007 :** Relatif à l'hygiène des denrées alimentaires mises sur le marché, précisant les obligations des exploitants en matière de sécurité sanitaire des aliments.

Décomposition en lots

La procédure est constituée d’un lot unique.

Durée de la concession

Sans préjudice de son caractère précaire et révocable, la présente CODP est destinée à l’occupation d’emplacements afin d’y exploiter des distributeurs automatiques pour une durée de **quatre (4) ans** à compter de la date prévisionnelle du 19 juillet 2025, toutefois, si la notification de la présent CODP devait avoir lieu postérieurement à cette date, la prestation débuterait au lendemain de la notification. Elle pourra être prolongé deux (2) fois par période de 6 mois, au terme de la période initiale de quatre (4) ans, soit une durée maximale de la concession fixée à cinq (5) ans.

Cette prolongation se fera par reconduction expresse, notifiée au titulaire un (1) mois avant l’expiration de celle-ci.

L’autorisation d’occupation du domaine public est par nature précaire et révocable et peut être résiliée avant le terme fixé ci-avant dans les conditions précisées à l’article 11.

A compter de la date prévisionnelle d’entrée en vigueur de l’Autorisation, soit le 19 juillet 2025, l’Occupant pourra disposer des emplacements pour effectuer les aménagements proposés dans son offre en vue de la mise en service des distributeurs automatiques dans un délai de deux (2) semaines à compter de la date de signature de l’Autorisation et au plus tard dans un délai maximum d’un (1) mois à compter de la date de signature de l’Autorisation.

|  |
| --- |
| PRESENTATION DE L’ORGANISME |

## Présentation de l’AP-HP

L’Assistance Publique - Hôpitaux de Paris offre toutes les spécialités médicales et chirurgicales et s’appuie sur toutes les possibilités diagnostiques et thérapeutiques. Elle soigne toutes les personnes malades qui se présentent dans les hôpitaux, indépendamment de leurs revenus : l’accès aux meilleurs soins dans les hôpitaux ne dépend pas de votre situation sociale ou financière. Elle reçoit chaque année plus de 1,4 million de personnes [dans les 25 services d’urgence](https://www.aphp.fr/node/610). Elle assure des missions essentielles de dépistage et de prévention, et facilite l’accès des plus démunis aux soins hospitaliers en les accompagnant dans les démarches nécessaires à la reconnaissance de leurs droits.

Elle dispense des soins de haut niveau, y compris pour les maladies rares, mal prises en charge, ou des traitements extrêmement coûteux, comme les greffes ou les soins aux grands brûlés.

[Elle fait de la recherche](https://www.aphp.fr/node/1593) pour améliorer en permanence les soins et mettre au point de nouveaux traitements. A l’AP-HP, vous bénéficiez des avancées de la recherche et vous la faites avancer, en participant par exemple, si vous le souhaitez et sous le contrôle d’un comité d’éthique, à des « essais cliniques » ou « essais thérapeutiques ». Elle a une [Fondation](https://www.aphp.fr/node/3882) dont la vocation est de soutenir l'organisation des soins, le personnel hospitalier et la recherche au sein des 38 hôpitaux qui composent l'AP-HP.

[Elle](https://www.aphp.fr/node/1609) forme des médecins, des sage-femmes, des pharmaciens et des préparateurs en pharmacie hospitalière, des dentistes, des cadres de santé, des infirmiers, des aides-soignants, des manipulateurs en électroradiologie médicale, des techniciens de laboratoire médical, des masseurs-kinésithérapeutes, des puéricultrices, des personnels de rééducation, des personnels ouvriers et administratifs, etc.

Les groupes hospitaliers de l’AP-HP développent d'étroites coopérations avec les hôpitaux d'Ile-de-France, notamment dans le cadre de groupements hospitaliers de territoires, afin de renforcer les filières médicales de prise en charge des patients.

L'AP-HP, c'est aussi le [premier employeur d'Ile-de-France](https://www.aphp.fr/rejoignez-nous) : près de 100 000 personnes - médecins, chercheurs, paramédicaux, personnels administratifs, techniques et ouvriers - y travaillent. (Cf. Rapport annuel 2022 de l'AP-HP) :

* 12 097médecins et 4282 internes
* 52835 personnels paramédicaux et socio-éducatifs dont 18 266 infirmiers et infirmiers spécialisés
* 14 038 personnels administratifs, techniques et ouvriers.

(Source : Rapport annuel AP-HP 2021, décembre 2022, décembre 2023)

La Direction des Ressources Humaines de l’AP-HP est structurée comme suit :

* Innovations RH
* Pilotage SIRH et transformation numérique
* Gestion des personnels non médicaux
* Relations politiques et sociales
* CFDC
* Attractivité et pilotage du projet social
* Santé, Qualité de vie et Conditions de travail

(Source : DRH AP-HP – septembre 2022)

## Présentation du Centre de la Formation et du Développement des Compétences (CFDC)

Le CFDC regroupe l’ensemble des instituts de formations initiales et écoles spécialisées ainsi que l’Académie des métiers qui couvre la formation continue des personnels paramédicaux d’une part et d’autre part la formation médicale continue.

Le CFDC est rattaché à la Direction des Ressources Humaines de l’AP-HP.

Le Centre de Formation de l’AP-HP prépare à la plupart [des métiers paramédicaux](https://cfdc.aphp.fr/nos-metiers/) : infirmier et infirmiers spécialisés (anesthésie, bloc opératoire et puériculture), aide-soignant, auxiliaire de puériculture, manipulateur en électroradiologie médicale, préparateur en pharmacie hospitalière, masseur-kinésithérapeute, sage-femme, assistant de régulation médicale et cadre de santé paramédical.

Il comprend 34 instituts et écoles accueillant 8000 étudiants en formation initiale. Ces instituts sont situés [au cœur de Paris et en périphérie](https://cfdc.aphp.fr/nos-instituts-et-ecoles/), adossés à l’AP-HP, plus grand CHU d’Europe, et conventionnés avec les 7 universités franciliennes. L’AP-HP possède également 5 centres de formation continue et 4 centres d’enseignement des soins d’urgence.

Le CFDC est un Pôle d’intérêt Commun (PIC) rattaché à la DRH de l’AP-HP. Il conduit l’élaboration des orientations institutionnelles de formation, en accompagnement des projets de l’AP-HP et des mutations de l’environnement. Il met en œuvre des dispositifs de formation initiale et continue.

Le CFDC met en œuvre des dispositifs de formation initiale et continue pour les personnels médicaux et non médicaux. Il comprend 755 personnels en équivalents temps plein.

Ses missions principales sont :

* L’organisation et gestion des concours paramédicaux et de recrutement
* La gestion des Instituts de formation à vocation diplômante
* La gestion des centres de formation continue de l’AP-HP

En 2022 : L’AP-HP a consacré 5.29 % de sa masse salariale à la formation continue du personnel non médical et 2.30 % au congé de formation professionnelle (CFP).

La durée moyenne de formation par agent rémunéré, hors études promotionnelles, était de 3 jours.

Le CFDC a réalisé 44 % des jours de formation sur l'année hors promotion professionnelle.

(CF. rapport social et bilan 2022 CFDC)

Le Pôle d’intérêt commun, Centre de Formation et du Développement des Compétences (CFDC) regroupe l’ensemble des structures de formation continue sous une même direction : le Centre de Formation Continue (CFC).

En Septembre 2023 une nouvelle organisation a vu jour matérialisée par **l’Académie des métiers de la Santé**, regroupant les Centres de Formation – DDPCM, à destination des personnels médicaux et le Centre de formation des personnels paramédicaux, administratifs, techniques et ouvriers.

|  |
| --- |
| PRESENTATION DE L’EXISTANT |

## Sites

La prestation s’effectuera sur les dix-huit (18) sites suivants :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Sites CFDC concernés** | **Adresse** | **Fréquentation\*** |
| IFSI Tenon | 14-20 rue des BALKANS  75020 PARIS | 700 étudiants et 40 agents |
| IFSI Saint Louis | 1 Avenue Claude Vellefaux,  75010 PARIS  Secteur Bleu, Bât. Lailler, Porte 5, 1er étage | 370 étudiants et 25 agents |
| IFSI Beaujon | 100 boulevard du Général Leclerc  92110 CLICHY | 290 étudiants et 18 agents |
| CESU 75 / NRBC / CPHARM  (Broussais bâtiment ADY STEG) | 8 rue Maria Helena Vieira Da Silva  75014 PARIS | 135 étudiants / jour et 8 agents |
| IBODE | 8 rue Maria Helena Vieira Da Silva  75014 PARIS | 400 étudiants et 27 agents |
| IADE | 8 rue Maria Helena Vieira Da Silva  75014 PARIS |
| IFMK | 8 rue Maria Helena Vieira Da Silva  75014 PARIS | 200 étudiants et 17 agents |
| IFSI Pitié Salpetrière | 47-83 boulevard de l'hôpital  75013 PARIS | 1000 étudiants et 50 agents |
| IFSI Bichat | 133, boulevard Ney  75018 PARIS | 372 étudiants et 26 agents |
| IFSI Ambroise Paré | 9 avenue Charles de Gaulle  92100 BOULOGNE BILLANCOURT | 300 étudiants et 20 agents |
| IFSI Raymond Poincaré | 104, boulevard Raymond Poincaré  92380 GARCHES | 349 étudiants et 24 agents |
| IFSI Antoine Béclère | 157 rue de la porte de Trivaux  92140 CLAMART | 298 étudiants et 21 agents |
| IFSI Louis Mourier | 178 rue des Renouillers,  92701 COLOMBES CEDEX | 350 étudiants et 19 agents |
| Avicenne CESU 93 | Hôpital Avicenne, 125 rue de Stalingrad  93000 BOBIGNY  Sous/sol SAMU 93 | 30/jour étudiants et 50/jour agents |
| IFSI Émile Roux | Hôpital Emile ROUX - 1 avenue de Verdun - 94450 LIMEIL-BREVANNES | 349 étudiants et 25 agents |
| IFSI Bicêtre | 78 Rue du Général Leclerc  94275 LE KREMLIN BICETRE CEDEX | 750 étudiants et 30 agents |
| IFSI Henri Mondor | 1 rue Gustave Eiffel  94 000 CRETEIL | 780 étudiants et 40 agents |
| IFSI Charles Foix | 21 avenue de la république  94205 IVRY-SUR- SEINE | 563 étudiants et 26 agents |

\*La fréquentation est donnée à titre estimatif et n’est pas figée. Elle ne peut être tenue pour contractuelle.

Toutefois, le CFDC se réserve la possibilité d’ajouter ou de supprimer des sites si nécessaire en fonction des aléas (fermeture, déménagement ou création de nouvelles écoles). Il en va de même pour l’ajustement du nombre de distributeurs en fonction des besoins des utilisateurs.

Caractéristiques des distributeurs automatiques présents ou à déployer

Les structures du CFDC mettront à disposition de l’Occupant pour réaliser l’activité précitée, les emplacements ci-dessous.

*Aucun empiètement ne pourra avoir lieu en dehors du périmètre d’occupation consenti.*

L’offre minimum attendue par emplacement est la suivante :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Sites CFDC concernés** | **Emplacement** | **Type de Distributeur** | **Ajout de Distributeur** |
| IFSI Tenon | RDC Bas Réfectoire | Distributeur automatique de boissons froides + denrées (mixte) | Distributeur automatique de boissons froides + denrées (mixte) |
| Distributeur automatique de boissons chaudes |
| Distributeur automatique de boissons chaudes |
| IFSI Saint Louis | IFSI 1er étage porte 5 | Distributeur automatique de boissons froides + denrées (mixte) | Aucun |
| Distributeur automatique de boissons froides + denrées (mixte) |
| Distributeur automatique de boissons chaudes |
| Distributeur automatique de boissons chaudes |
| IFSI Beaujon | RDC | Distributeur automatique de boissons froides + denrées (mixte) | Distributeur automatique de boissons froides + denrées (mixte) |
| RDC | Distributeur automatique de boissons chaudes |
| CESU 75 / NRBC / CPHARM  (Broussais bâtiment ADY STEG) | RDC | Distributeur automatique de boissons froides + denrées (mixte) | Aucun |
| RDC | Distributeur automatique de boissons chaudes |
| IBODE | 4ème étage | Distributeur automatique de boissons froides + denrées (mixte) | Aucun |
| 4ème étage | Distributeur automatique de boissons chaudes |
| IADE | 4ème étage | Distributeur automatique de boissons chaudes | Aucun |
| 4ème étage | Distributeur automatique de boissons chaudes |
| IFMK | 6ème étage Hall d'accueil | Distributeur automatique de boissons froides + denrées (mixte) | Aucun |
| 6ème étage Hall d'accueil | Distributeur automatique de boissons chaudes |
| IFSI Pitié Salpetrière | IFSI RDC aile sud | Distributeur automatique de boissons froides + denrées (mixte) | Distributeur automatique de boissons chaudes |
| IFSI RDC aile sud | Distributeur automatique de boissons chaudes |
| IFSI RDC aile nord | Distributeur automatique de boissons froides + denrées (mixte) | Distributeur automatique de boissons chaudes  Et  Distributeur automatique de boissons froides + denrées (mixte) |
| IFSI RDC aile nord | Distributeur automatique de boissons froides + denrées (mixte) |
| IFSI RDC aile nord | Distributeur automatique de boissons chaudes |
| IFSI RDC aile nord | Distributeur automatique de boissons chaudes |
| IFSI Bichat | 1er étage salle rose | Distributeur automatique de boissons froides + denrées (mixte) | Distributeur automatique de boissons froides + denrées (mixte) |
| 1er étage salle rose | Distributeur automatique de boissons chaudes |
| IFSI Ambroise Paré | IFSI RDC Hall | Distributeur automatique de boissons froides + denrées (mixte) | Distributeur automatique de boissons froides + denrées (mixte) |
| IFSI RDC Hall | Distributeur automatique de boissons chaudes |
| IFSI RDC Hall | Distributeur automatique de boissons chaudes |
| IFSI Raymond Poincaré | IFSI sous-sol salle étudiants | Distributeur automatique de boissons froides + denrées (mixte) | Distributeur automatique de boissons froides + denrées (mixte) |
| IFSI sous-sol salle étudiants | Distributeur automatique de boissons chaudes |
| IFSI sous-sol salle étudiants | Distributeur automatique de boissons chaudes |
| IFSI Antoine Béclère | Bat Lydie Simon RDC | Distributeur automatique de boissons froides + denrées (mixte) | Distributeur automatique de boissons froides + denrées (mixte) |
| Bat Lydie Simon RDC | Distributeur automatique de boissons chaudes |
| Bat Lydie Simon RDC | Distributeur automatique de boissons chaudes |
| IFSI Louis Mourier | Hall de l’IFSI | Distributeur automatique de boissons froides + denrées (mixte) | Distributeur automatique de boissons froides + denrées (mixte) |
| Hall de l’IFSI | Distributeur automatique de boissons chaudes |
| Avicenne CESU 93 | SAMU sous-sol | Distributeur automatique de boissons froides + denrées (mixte) | Aucun |
| SAMU sous-sol | Distributeur automatique de boissons chaudes |
| IFSI Émile Roux | Gilberte Hacquerd RDC | Distributeur automatique de boissons froides + denrées (mixte) | Aucun |
| Gilberte Hacquerd RDC | Distributeur automatique de boissons froides + denrées (mixte) |
| Gilberte Hacquerd RDC | Distributeur automatique de boissons chaudes |
| Gilberte Hacquerd RDC | Distributeur automatique de boissons chaudes |
| IFSI Bicêtre | RDC bat Nicolas Arnoult porte 68 | Distributeur automatique de boissons froides + denrées (mixte) | Distributeur automatique de boissons froides + denrées (mixte) |
| RDC bat Nicolas Arnoult porte 68 | Distributeur automatique de boissons chaudes |
| IFSI Henri Mondor | Porte 34 / 2eme étage | Distributeur automatique de boissons froides + denrées (mixte) | Distributeur automatique de boissons froides + denrées (mixte) |
| Porte 34 / 2eme étage | Distributeur automatique de boissons chaudes |
| Porte 34 / 2eme étage | Distributeur automatique de boissons chaudes |
| IFSI Charles Foix | Sous-sol | Distributeur automatique de boissons froides + denrées (mixte) | Aucun |
| Sous-sol | Distributeur automatique de boissons chaudes |

Montant estimé de la concession

La valeur estimée de la CODP est calculée selon une méthode objective, précisée dans les documents de la consultation conformément au code de la commande publique. Elle correspond au chiffre d'affaires total hors taxes du concessionnaire pendant la durée de la convention.

Pour estimer la valeur de la CODP, l'AP-HP prend en compte :

1° La valeur de toute forme d'option et les éventuelles prolongations de la durée de la CODP ;

2° Les recettes perçues sur les usagers des services, autres que celles collectées pour le compte de l'AP-HP ou d'autres personnes ;

3° Les paiements effectués par l'AP-HP (Impôts, frais de fonctionnement) ;

4° La valeur de tous les fournitures et services mis à la disposition de l’occupant par l’AP-HP, à condition qu'ils soient nécessaires à la prestation des services.

Chiffres d’affaires brut en € HT des années précédentes

Les chiffres d’affaires des années précédentes à titre indicatif, afin d’assurer l’égalité de traitement entre les candidats. Les données des quatre dernières années sont présentées ci-dessous :

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | **Chiffres d’affaires en € HT** | | | | |
| **Sites CFDC concernés** | **2021**  **(6 mois)** | **2022** | **2023** | **2024** | **2025**  **(3 mois)** |
| IFSI Tenon | 6 304,83 € | 17 144,27 € | 20 434,02 € | 23 567,13 € |  |
| IFSI Saint Louis | 3 035,62 € | 7 457,13 € | 8 719,30 € | 9 630,02 € |  |
| IFSI Beaujon | 2 745,98 € | 6 455,54 € | 7 817,02 € | 8 276,52 € |  |
| CESU 75 / NRBC / CPHARM | 1 300,25 € | 5 136,10 € | 5 919,95 € | 6 048,34 € |  |
| IBODE/IADE | 5 490,67 € | 13 276,56 € | 13 534,51 € | 10 684,92 € |  |
| IFMK | 701,75 € | 791,29 € | 4 177,61 € | 7 181,20 € |  |
| IFSI Pitié Salpetrière | 12 150,22 € | 26 912,17 € | 32 918,84 € | 38 031,07 € |  |
| IFSI Bichat | 2 200,73 € | 5 218,11 € | 10 552,85 € | 10 679,46 € |  |
| IFSI Ambroise Paré | 1 753,84 € | 5 794,74 € | 6 877,20 € | 7 491,25 € |  |
| IFSI Raymond Poincaré | 2 148,55 € | 6 171,70 € | 6 079,70 € | 7 211,31 € |  |
| IFSI Antoine Béclère | 3 015,21 € | 9 981,41 € | 10 878,70 € | 11 401,76 € |  |
| IFSI Louis Mourier | 2 215,41 € | 9 113,10 € | 12 382,58 € | 14 098,08 € |  |
| Avicenne CESU 93 | 994,48 € | 3 013,67 € | 4 889,94 € | 4 860,26 € |  |
| IFSI Émile Roux | 4 931,46 € | 11 133,02 € | 11 039,65 € | 12 878,79 € |  |
| IFSI Bicêtre | 5 040,87 € | 13 958,84 € | 18 229,23 € | 19 779,42 € |  |
| IFSI Henri Mondor | 3 345,74 € | 12 968,82 € | 14 201,04 € | 16 221,58 € |  |
| IFSI Charles Foix | 190,00 € | 1 253,86 € | 8 624,01 € | 9 740,05 € |  |
| **Total / an** | 57 565,61 € | 155 780,33 € | 197 276,15 € | 217 781,16 € | 0,00 € |
| **Total pour 4 ans** | **628 403,25 €** |  |  |  |  |

|  |
| --- |
| PRESTATION FOURNIE PAR LE PRESTATAIRE ET CONDITIONS D’EXPLOITATION |

Prestation

L’occupant est autorisé à installer, gérer et exploiter les appareils de distribution automatique (automates) de boissons chaudes, froides, denrées alimentaires et confiseries, selon les conditions particulières de la présente convention dont il a pris connaissance et qu’il accepte.

Cette autorisation donne lieu au versement d’une redevance forfaitaire à l’AP-HP détaillée dans la CODP.

Le nombre d’appareils est susceptible d’évoluer en fonction des besoins exprimés par l’AP-HP ou de ses contraintes. Toute modification dans le nombre des machines installées fera l’objet d’un avenant à la présente convention.

Le CFDC de l’AP-HP pourra, en cas de nécessité de service et en prévenant préalablement le prestataire 30 jours à l’avance, demander le déplacement ou le retrait définitif des appareils et reprendre possession des emplacements sans que l’exploitant puisse réclamer aucune indemnité, sous réserve de ne pas bouleverser l’économie générale du contrat.

L’Occupant doit fournir un service répondant à l’activité pour laquelle l’Autorisation lui a été délivrée et maintenir un niveau constant dans la qualité des prestations offertes.

Les tarifs seront affichés en euros, en permanence et de manière apparente dans les emplacements mis à disposition.

L’offre sera particulièrement adaptée à la taille du lieu et au public spécifique que sont les étudiants et étudiantes. L’occupant sera libre de proposer des produits de qualité respectant les lignes directrices suivantes :

* Privilégier des produits locaux et/ou équitables.
* S’engager dans une démarche éco-responsable : Le CFDC met en place progressivement des actions pour s’inscrire dans une démarche de développement durable.
* Privilégier une démarche s’approchant du « zéro déchet », l’emploi de matériaux recyclables, et une attention particulière à la question écologique dans le choix des fournisseurs.
* Proposer des produits différenciés : Produits alternatifs à ceux de la très grande distribution, avec des fournisseurs/marques locales, ou à l’inverse des marques alternatives étrangères.
* Prestation rapide, de qualité, avec des prix très accessibles notamment pour les boissons et denrées les plus demandées afin de tenir compte des ressources financières contraintes de nombreux étudiants.
* Offre végétarienne et/ou végan serait « un plus » dans l’offre.

Les appareils mis en place assureront *a minima* la distribution :

* Pour les distributeurs de boissons chaudes :
  + Café type expresso, long, avec ou sans lait
  + Chocolat
  + Thé
  + Potage
* Pour les distributeurs de boissons fraîches et snacks
  + Eau, jus de fruits, sodas (canettes ou bouteilles)
  + Snacks, confiseries, fruits secs.

Les contenants utilisés pour le service des boissons chaudes devront être sans plastique et recyclables à 100% ou biodégradables et respecter la règlementation en vigueur et à venir.

Les distributeurs de boissons fraîches et snacks devront garantir la présence a minima de :

* Boissons fraîches : 25% de boissons saines, avec un taux de sucre réduit (hors eau)
* Denrées alimentaires : 25% de produits vertueux répondant à la norme EGALIM (bio, circuit court, etc.).

D’éventuelles animations autour des distributeurs pourront être proposées à titre gratuit par le prestataire après accord de l’AP-HP.

En option à cette proposition minimum : les candidats sont autorisés à faire une proposition complémentaire à la proposition minimum, et notamment une offre en nourriture ou boissons (chaude et froide) plus élaborée.

Le candidat, dans son offre, devra préciser de manière distincte :

* + - * Les tarifs pratiqués pour les produits prévus dans l’offre minimum,
      * Les tarifs pratiqués pour les produits complémentaires proposés en option à l’offre minimum.

Enfin, le candidat, s’il le souhaite, est libre de proposer l’implantation d’autres distributeurs en complément de l’offre minimum énumérée ci-dessus et ce, pour tout ou partie des emplacements. Le CFDC se réserve le droit d’élargir ou non son offre minimum sur tout ou partie des emplacements prévus, sans préjudice et indemnité pour le candidat. Le CFDC pourra refuser la mise en place d’un matériel non adapté, encombrant ou en trop grand nombre.

Enfin, l’Occupant ne dispose d’aucune exclusivité sur l’activité exercée. Le CFDC se réserve la possibilité de proposer sur les différentes structures une offre alternative en termes de restauration au regard des perspectives d’évolution du site. L’Occupant ne pourra à cet égard demander aucune indemnité pour quelque préjudice que ce soit.

Conditions générales d’exploitation

L’occupant s’engage :

* À la mise en œuvre de son projet d’implantation et d’exploitation tel que présenté dans le cadre de la consultation : produits, tarifs, services, nombre d’emplois créés…
* A placer ses appareils en dépôt gratuit sans aucune charge pour l’AP-HP et les maintenir constamment en bon état de fonctionnement ;
* A assurer l’approvisionnement régulier des appareils par une gamme variée de produits dont il garantira l’état de fraîcheur, chaque jour de la semaine, y compris les jours fériés. Il retirera systématiquement toutes les denrées périssables dont la date limite de vente est inférieure ou égale à 3 jours ;
* A ne distribuer que les boissons du 1er groupe (non alcoolisées) conformément à la réglementation.
* A ne pas gêner le fonctionnement des structure (établissement de formation) par le bruit de ses équipements. Il prêtera une attention particulière aux odeurs de façon à ce qu’elles ne soient pas une gêne pour les personnes se trouvant à proximité ;
* A avoir un interlocuteur unique en cas de réclamation
* A avoir une procédure claire, rapide et disponible d’accès en cas de remboursement
* A procéder autant que de besoin au nettoyage des appareils et de leurs abords, à supporter la totalité des charges découlant de l’exploitation des appareils (ravitaillement, entretien, dépannage, prévention) ;
* Sur demande d’une structure, à mettre à disposition des poubelles adaptées à la taille des gobelets distribués, notamment en vue de leur recyclage ;
* A informer l’AP-HP de tout changement de fournisseur ;
* A ne pas céder, transférer, sous-louer ou apporter à un tiers ou à une autre société, tout ou partie de ses droits à l’exploitation des appareils automatiques concernés.

Toute cession de parts ou tout changement de gérant, non autorisé préalablement par l’AP - HP entraînera, de plein droit, la résiliation de la convention.

Conditions spécifiques d’exploitation

L’occupant assure :

* La régularité du dosage des produits distribués.
* La fourniture, en nombre suffisant, des récipients fermés, étanches et imputrescibles, destinés à recueillir les déchets, sur demande d’une structure.
* Les opérations d’installation, d’entretien, de maintenance et de dépannage dans les délais auxquels il s’est engagé dans son offre ;
* Le maintien des distributeurs à la température prescrite et l’installation, à l’intérieur de ceux-ci, en permanence, d’un thermomètre à minimum et maximum, permettant un contrôle aisé.
* Supporter la totalité des charges découlant de l’exploitation des appareils (ravitaillement, entretien, dépannage).
* Se conformer au règlement intérieur de chaque établissement.
* Du traitement des réclamations et des demandes de remboursement (rapport semestriel fourni à la cellule des marchés du CFDC de l’AP-HP)

L’occupant respectera les horaires d’ouverture et de fermeture des structures (heures des cours de 9h à 17h). Les horaires d’approvisionnement doivent être vu en amont avec le responsable de chaque structure pour ne pas gêner l’activité de chaque structure. Les structures sont fermées environ 4 à 6 semaines maximum par an. Les dates sont susceptibles de changer chaque année et seront confirmer par chaque structure.

Les matériels

L’occupant fournira un descriptif des matériels qu’elle mettra en place, comprenant : la marque, les fiches techniques de chaque machine, ainsi que les besoins en énergies et en fluides nécessaires à leur installation.

Sur la façade de chaque machine sera apposé un numéro d’appel téléphonique à contacter en cas d’incident.

Le paiement des produits devra pouvoir se faire en espèces ou en carte bleue. Toutes les machines installées seront pourvues de monnayeur, acceptant toutes les pièces jusqu’à 2 euros et rendant la monnaie.

La mise hors circuit, d’une ou plusieurs machines, et les changements de matériel doivent faire l’objet d’une entente préalable entre les parties huit jours avant la date prévue pour son application (celle-ci ne devra pas excéder 48 heures). Dans le cas où les installations tomberaient en panne ou présenteraient un aspect esthétique dégradé, l’occupant s’engage à les changer.

L’installation des équipements devra avoir fait l’objet de toute déclaration réglementaire et obtenue l’assentiment ad hoc.

Les produits et leur approvisionnement seront eux-mêmes conformes à toutes les normes en vigueur.

Propreté des locaux

L’occupant maintient en parfait état de propreté l’environnement proche autour des installations et des matériels qui sont placés sous sa responsabilité.

Il assure également le nettoyage immédiat des parties extérieures de ses machines qui pourraient accidentellement être salies par les consommateurs.

Il en sera de même pour les itinéraires utilisés lors des opérations d’approvisionnement, d’évacuation des déchets et d’emballages.

L’occupant assure l’entretien et le remplacement éventuel des installations et matériels lui appartenant qui feront l’objet d’un inventaire.

Dispositions relatives au personnel et à la prestation

Le personnel de l’occupant assurera :

* L’entretien et le nettoyage des équipements et du mobilier mis à disposition. Ceux-ci devront être d'une propreté rigoureuse ; les produits utilisés pour le nettoyage seront conformes aux textes réglementaires. Toute constatation contraire entraînerait la saisie des denrées en place.
* Le maintien des vitrines à la température prescrite et l'installation, à l'intérieur de celles-ci, en permanence, d'un thermomètre à minimum et maximum, permettant un contrôle aisé.
* L’approvisionnement permanent par une gamme variée de produits dont il garantira l'état de fraîcheur, chaque jour de la semaine, y compris les jours fériés.

Les emplacements des appareils seront déterminés par chaque Directeur de structure ou son représentant désigné, afin que les consommateurs puissent y avoir accès sans créer de rassemblement nuisible à la circulation ou au bon ordre des établissements.

L’occupant indiquera dans son offre, sa politique d’hygiène (nettoyage, entretien, maintenance), sa politique en matière de développement durable et le nombre de contrôles de type prélèvements qu’il s’engage à faire (a minima en quantité conforme aux normes en vigueur).

En cas de demande, suite à un dysfonctionnement avéré, l’occupant s’engage à rembourser le client selon une procédure qu’il joindra à son offre (hotline non surtaxée de préférence).

Réparation et entretien

L’occupant s’engage à maintenir les emplacements mis à disposition en parfait état d’entretien, de fonctionnement et de propreté, pendant toute la durée de l’Autorisation délivrée, à ses frais exclusifs et sous sa seule responsabilité, de manière à ce que, aucun trouble de jouissance ne soit apporté à l’exploitation ni au fonctionnement du service public. Il précise dans son offre sa politique de maintenance et s’y conforme.

L’occupant prend à sa charge toutes les réparations nécessaires dont il est responsable et qui lui incombent en sa qualité d’occupant, pour maintenir les emplacements en bon état d’entretien et d’usage y compris, s’il y a lieu, les installations, le matériel et le mobilier.

Le CFDC se réserve le droit de visiter à tout moment les emplacements et de prescrire à l’occupant les travaux à effectuer pour un bon entretien. Faute pour l’occupant de pourvoir à l’entretien des emplacements, le CFDC pourra mettre fin à l’Autorisation délivrée, après une mise en demeure de procéder aux travaux d’entretien dans le délai d’un (1) mois, restée sans effet.

Le CFDC fera alors procéder à l’exécution d’une remise en l’état ou aux travaux nécessaires, aux frais de l’occupant

Il précise dans son offre sa politique de maintenance et s’y conforme.

L’occupant est tenu de rembourser les dépenses ainsi faites, sur production des mémoires justificatifs, majorées des frais généraux.

|  |
| --- |
| PRESTATION FOURNIE PAR LE CFDC DE L’AP-HP |

Le CFDC de l’AP-HP fournit les fluides nécessaires au bon fonctionnement des installations, dans la limite des puissances exigées et sous réserve de circonstances imprévisibles, exceptionnelles et extérieures.

A ce titre, l’occupant versera une redevance indiquée en annexe de la présente CODP.

La partie fixe de la redevance couvre notamment les consommations de fluides et le coût d’élimination des déchets.

L’occupant ne peut invoquer la responsabilité de l'AP-HP ni prétendre à indemnité en cas d'interruption dans la fourniture des fluides, suite à des travaux, réparations ou pour toute autre cause.

L’AP-HP s’engage :

* A ne modifier en aucune façon l’aspect extérieur du distributeur et à informer sans délai l’occupant de toute anomalie survenue dans le fonctionnement général du matériel et/ou concernant son aspect extérieur, ainsi que des coupures d’électricité qui pourraient survenir ;
* A prévenir l’exploitant en cas de déplacement de matériel en cas de travaux réalisés à proximité des équipements. Ces nécessités n’ouvrent droit, pour l’occupant, à aucune indemnité.

|  |
| --- |
| AMENAGEMENT ET DEMENAGEMENT |

Aménagement et déménagement des matériels

L’installation des matériels devra être réalisée dans le respect des normes de sécurité de la réglementation en vigueur. L’ergonomie des équipements pour une accessibilité aux personnes en situation de handicap sera à respecter.

Les travaux d’installation des machines tels que les raccordements par exemple devront être faits dans les règles de l’art. Tous les dégâts qui pourraient être causés à cette occasion seront pris en charge par l’occupant qui devra remettre les lieux dans leur état initial.

Les conditions de déménagement ou de retrait des matériels sont les mêmes que pour une installation. Les locaux et installations doivent être remis en état si nécessaire avant restitution à l’AP-HP.

Toutes les boissons et alimentations distribuées par l’occupant dans le cadre de la présente convention seront considérées comme étant vendues à emporter. Ainsi, l’occupant ne sera aucunement tenu de fournir des tables ou sièges à proximité des équipements installés. Si de tels aménagements étaient envisagés, ils devraient être soumis à l’accord préalable de l’AP-HP.

Les conditions de déménagement ou de retrait des matériels sont les mêmes que pour une installation. Les locaux et installations doivent être remis en état si nécessaire avant restitution à l’AP-HP.

## Libération des emplacement et remise en état

Quelle qu’en soit la cause, la fin de la CODP délivrée oblige l’occupant à remettre les emplacements en leur état initial.

La CODP ne confère à l’occupant aucun droit de maintien dans les lieux après son terme ou de sa résiliation pour quelque que motif que ce soit. La présente CODP étant conclue sous le régime de l’occupation temporaire du domaine public, l’occupant ne pourra en aucun cas se prévaloir des dispositions en matière de propriété commerciale ou d’une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux ou quelque autre droit.

En cas de non-respect de cette obligation, le CFDC peut, huit (8) jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse, remettre en état les lieux aux frais, risques et périls de l’occupant et/ou demander à l’occupant de verser au CFDC une indemnité compensatrice du préjudice subi par celle-ci.

Etat des lieux

Il est procédé au moment de l'entrée en jouissance à un état des lieux, dressé contradictoirement entre l’occupant et les services techniques du site.

Une visite de réception et un procès-verbal contradictoire entre les parties seront établis à l’issue des travaux de réaménagement qui aurait été nécessaire.

De même, au moment de la restitution des locaux, il sera procédé à un état des lieux, dressé contradictoirement entre l’occupant et les services techniques du site

Une visite de réception et un procès-verbal contradictoire entre les parties seront établis à l’issue de la remise en état éventuelle qui aurait été nécessaire.

|  |
| --- |
| MODIFICATION DU CONTRAT DE CONCESSION |

Clause de réexamen

La présente CODP pourra faire l’objet de modifications contractuelles. Les dispositions permettant son application sont décrites dans l’article 4.2

Le CFDC se réserve la possibilité de modifier la présente CODP dans les cas suivants :

* En cas d’évolution technique ou réglementaire nécessitant l’adjonction de nouvelles références au marché,
* En cas d’évolution du coût de l’Energie et des fluides ou des denrées alimentaires, le montant de la redevance à verser à l’AP-HP pourra être réévalué (sous réserve de justificatif apporté pour étayer la demande),
* En cas de nécessité et sans bouleverser l’économie générale du contrat, une prolongation pourra être envisagée de deux (2) fois par période de 6 mois, au terme de la période initiale de quatre (4) ans, soit une durée maximale de la concession fixée à cinq (5) ans. Cette prolongation se fera par reconduction expresse, notifiée au titulaire un (1) mois avant l’expiration de celle-ci.

La mise en œuvre de cette clause de réexamen pourra être initiée à l’initiative de la Direction CFDC ou sur demande justifiée de l’occupant du marché par voie d’avenant éventuellement. La demande devra parvenir à la direction du CFDC par LRAR.

La présente CODP peut être modifiée lorsque :

* Sous réserve de la limite de 50%, des services supplémentaires, quel que soit leur montant, sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial ;
* Les modifications ne sont pas substantielles ;
* Le montant de la modification est inférieur à 10 % du montant du marché initial ;

Clause butoir

Si l’augmentation de prix résultant de l’ajustement ou de la révision est supérieure à 2%, le CFDC se réserve la possibilité de résilier le marché sans que l’occupant puisse prétendre à indemnité.

Modification de la tarification

Les prix des produits offerts à la vente sont déterminés et appliqués librement par l’occupant, conformément à son offre de prix. L’occupant devra néanmoins tenir compte que les prestations s’adressent principalement à des étudiants. Les prestations devront donc être adaptées à cette population tant en termes de prix que d’offre. Toute modification de sa politique tarifaire devra faire obligatoirement l’objet d’une information préalable de la Cellule des marchés du CFDC, par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 1 mois avant l’application de ses nouveaux tarifs.

Changement de titulaire

En cas de changement lié au statut, l’occupant doit adresser au CFDC dans les plus brefs délais, une lettre recommandée avec accusé de réception en communicant un extrait du KBIS mentionnant ce changement à l’adresse suivante :

Cellule des Marchés du CFDC – Bureau 545

Centre de la Formation et du Développement des Compétences

Assistance Publique – Hôpitaux de Paris

Campus PICPUS

33, boulevard de Picpus

CS 21705

75 571 PARIS Cedex 12

Les changements concernés par la présente clause sont les suivants :

* Changement de dénomination sociale sans création d’une personne morale nouvelle, ni transfert du marché à une autre personne morale.
* Changement de statut juridique
* Changement de références bancaires
* Changement d’adresse

Un certificat administratif est alors établi par la Cellule des marchés du CFDC.

Modifications de la CODP

Le Centre de la Formation et du Développement des Compétences de l’Assistance Publique – Hôpitaux de Paris se réserve le droit d’acquérir auprès de l’occupant des prestations nouvelles en lien avec l’objet de la CODP qui ne seraient pas identifiées à ce jour.

Les propositions et modifications seront formalisées et dématérialisées sur :

<https://www.marches-publics.gouv.fr>

Toute modification du marché devra se faire par voie d’avenant.

|  |
| --- |
| DISPOSITIONS FINANCIERES – REDEVANCE - PENALITES |

Les emplacements mis à disposition et le droit de les exploiter, conformément à la présente CODP, sont autorisés en contrepartie d'une redevance.

Les modalités et formes de cette redevance seront définies de la manière suivante :

* Part fixe pour compenser les charges supportées par l’AP-HP
* Part variable (% du chiffre d’affaires annuel)

La part variable de la redevance est assortie d’un minimum garanti pour une année complète d’exploitation de la surface concédée, calculé au prorata du nombre de mois exacts d’exploitation durant l’année de démarrage et à l’expiration de la CODP. Ce minimum sera dû dans l’hypothèse où le chiffre d’affaires annuel est inférieur au minimum garanti.

Un avenant pourra en modifier le montant.

En application de la réglementation fiscale en vigueur, la redevance due entre dans le champ d’application de la TVA. La redevance est majorée du taux de TVA de 20% conformément à l’article 278 du Code général des Impôts.

Echéancier de versement

La redevance minimum garantie est payable d’avance par semestre. Elle a pour base le minimum garanti divisé à parts égales, auquel s’ajoutera, pour régularisation, la part variable calculée sur le chiffre d’affaires réalisé le semestre précédent.

A cet effet, l’occupant s’engage à communiquer à la cellule des marchés et au services finances du CFDC, le montant du chiffre d’affaires de l’exercice écoulé (année N) ainsi que toutes les pièces comptables justificatives validées par un comptable ou un Commissaire aux Comptes, durant le 1er semestre de l’année N+1, et au plus tard le 31 juin.

Modalités de versement de la redevance

La redevance sera réglée dans les 30 jours après réception du titre de recette émis par l’AP-HP.

Le règlement s’effectuera à l’ordre du Monsieur le directeur spécialisé des finances publiques de l’AP-HP au compte Banque de France ouvert sous le numéro : W 753 0000000 - Code banque : 30001 -Code guichet : 00064 - Clé : 37.

En cas de retard de plus de trente jours, la redevance sera majorée de 10 % et l’AP-HP pourra recouvrer par tout moyen de droit les sommes qui lui sont dues. Un retard de plus de trois mois dans le paiement de la redevance entraînerait automatiquement la résiliation de la présente convention.

Autres pénalités

Tout retard ou manquement dans le cadre de l’entretien, de la maintenance, des contrôles de l’approvisionnement, … fera l’objet d’une pénalité de 50 € HT / jour et par retard. Ce délai commence à courir au lendemain du délai auquel s’est engagé l’occupant à travers son offre, ou à défaut, 3 jours après toute demande de l’AP-HP.

|  |
| --- |
| ASSURANCES |

* 1. **Assurance responsabilité civile**

L’occupant est tenu de contracter toutes les assurances nécessaires auprès d’organismes d’assurance notoirement solvables et ce, pendant toute la durée de la CODP. Il s’agit notamment d’une assurance de responsabilité civile, assortie d’une limite de garantie suffisante au regard de son activité et de l’exercice de celle-ci, et garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber, en raison de l’occupation ou de l’utilisation du domaine public ou de l’exploitation de ses activités sur ce domaine, de son propre fait ou de celui de tout autre personne intervenant pour son compte à quel titre que ce soit, ainsi que des biens dont il répond, sans que le CFDC ou l’AP-HP ne puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.

L’occupant devra fournir au CFDC, dans son offre la notification de l’Autorisation, les attestations d’assurance correspondantes, faisant mention non exhaustivement des informations suivantes : les coordonnées complètes de l’assureur, la validité de l’attestation, les activités et montants garantis. A chaque début d’année, il veillera à fournir spontanément à la cellule des marchés du CFDC, la copie de contrats valides pour l’année concernée.

L’occupant s’engage à informer, dès qu’il en a connaissance, le CFDC, de toute suspension et/ou résiliation de ses contrats d’assurance couvrant les risques mentionnés aux paragraphes précédents. Il s’engage à fournir au CFDC une nouvelle attestation d’assurance dans le mois suivant le remplacement et/ou la reprise d’effet du contrat d’assurance résilié et/ou suspendu

* 1. **Responsabilité pour dommages de toute nature du fait de l’Occupant ou des personnes, ou des biens dont il répond**

L’occupant supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causés, soit par lui-même, soit par ses préposés ou par toute personne dont il est civilement responsable, soit par ses biens, et subis par les tiers, lui-même, ses propres biens et ceux qui lui sont confiés ou dont il est détenteur à quelque titre que ce soit, les emplacements mis à disposition, ses préposés ou toute personne dont il est civilement responsable, à l’exception d’une faute du CFDC.

Ceci quelles qu’en soient les victimes et alors que lesdits dommages sont causés :

* Du fait ou à l’occasion de l’usage du domaine public, ou des activités réalisées par l’occupant dans le cadre de l’Autorisation délivrée ;
* Du fait de l’occupation des emplacements objets du dit contrat ;
* À l’occasion de travaux réalisés par l’occupant ou qu’il fait réaliser dans les emplacements mis à disposition.

L’occupant aura l’entière responsabilité des dommages et nuisances éventuels pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les emplacements, objets des présentes, ainsi qu’à leurs biens, à l’exception d’une faute du CFDC.

* 1. **Assurance dommages aux biens (Multirisque incendie et risques annexes)**

L’occupant est tenu de contracter toutes les assurances nécessaires auprès d’organismes d’assurance notoirement solvables et ce, pendant toute la durée de la CODP.

Il devra ainsi justifier des assurances garantissant notamment contre les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol et vandalisme, tempêtes, frais et pertes complémentaires, catastrophes naturelles, les risques locatifs, les pertes de redevance du propriétaire, le recours des voisins et des tiers et tous autres risques qu’il jugera nécessaires.

Son contrat d’assurance devra comprendre la garantie des aménagements, installations des emplacements, objets de la présente CODP, les matériels et marchandises et d’une manière générale tout ce qui est inclus à l’intérieur desdits emplacements qui sont sous la garde de l’occupant et dont celui-ci est contractuellement responsable en qualité de détenteur ou gardien à concurrence de leur valeur de remplacement.

L’occupant veille à la conservation des emplacements mis à sa disposition et s’engage à dénoncer immédiatement au CFDC, tout dommage, quels qu’en soient les auteurs, préjudiciables au domaine qu’il est autorisé à occuper.

Les attestations d’assurance correspondantes, faisant mention non exhaustivement des informations suivantes : les coordonnées complètes de l’assureur, la validité de l’attestation, les activités et montants garantis, seront à fournir à la cellule des marchés du CFDC dans son offre. A chaque début d’année, il veillera à fournir spontanément au CFDC, la copie de contrats valides pour l’année concernée.

L’Occupant s’engage à informer, dès qu’il en a connaissance, le CFDC, de toute suspension et/ou résiliation de ses contrats d’assurance couvrant les risques mentionnés aux paragraphes précédents. Il s’engage à fournir au CFDC une nouvelle attestation d’assurance dans le mois suivant le remplacement et/ou la reprise d’effet du contrat d’assurance résilié et/ou suspendu.

L'AP-HP décline toute responsabilité, pour les vols, pertes, avaries, effractions … qui peuvent se produire sur les appareils distributeurs même s'ils sont du fait de ses propres agents.

|  |
| --- |
| SECRET PROFESSIONNEL ET CONFIDENTIALITE |

Secret professionnel

L’occupant qui, au cours de l’exécution de la présente CODP, a reçu communication, à titre confidentiel ou non, à l’oral comme à l’écrit, d’informations ou de documents, relatifs à l’AP HP, s’engage à ne pas les communiquer à des tiers. Il s’engage également à ne pas communiquer à des tiers les résultats des prestations, objet de la présente CODP. Cette obligation perdurera pendant une période de 5 ans après l’échéance de la CODP.

Cette obligation ne vaut pas en cas d’accord écrit donné par l’AP-HP ou lorsque les informations ou documents ont officiellement intégré le domaine public, ou encore lorsque les informations ou documents sont indiquées par l’AP-HP, à chaque communication, comme n’étant pas confidentielles.

L’occupant s’engage à faire respecter cette clause par ses éventuels sous-traitants ou partenaires.

De même, l’AP-HP s’engage à ne pas porter atteinte au secret des affaires de l’occupant, en veillant à ne pas communiquer à des tiers les informations ou documents relatifs à l’occupant dont elle aurait connaissance à l’occasion de l’exécution de la présente CODP, sous réserve des livrables dont les droits de propriété intellectuelle qui lui sont conférés par la présente CODP lui permettent d’en disposer librement.

Vente à des tiers

L’occupant s’interdit toute vente à des tiers étrangers à la présente CODP de produits portant le logo Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, y compris en cas de résiliation du marché.

En cas de non-respect de cette clause, l’Assistance Publique – Hôpitaux de Paris se réserve le droit d’engager les poursuites judiciaires appropriées.

Affichage et publicité

L’occupant peut faire figurer les inscriptions se rapportant à l'indication de sa raison sociale ainsi qu'à la nature du commerce exercé sur son matériel.

|  |
| --- |
| RESILIATION |

Nonobstant la durée maximale de la concession fixée à cinq (5) ans, il est expressément convenu que l’AP-HP peut mettre fin à la concession selon les modalités décrites ci-dessous.

L’Occupant ne peut se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ni au renouvellement de l’Autorisation. Le non-renouvellement de l’Autorisation ne donne lieu au paiement d’aucune indemnité

Les conditions de résiliation sont précisées à l’article 12 du cahier des charges particulières de la consultation (CCP)

|  |
| --- |
| LITIGES |

Il est formellement spécifié qu’en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre l’Assistance Publique - Hôpitaux de Paris et l’occupant ne peuvent être invoquées par ce dernier comme cause d’arrêt ou de suspension même momentanée des prestations à effectuer.

Les parties conviennent que le Tribunal Administratif de Paris est seul compétent en cas de litige, conformément à l’article R312-11 du Code de Justice Administrative.

|  |
| --- |
| ANNEXES |

**Seront annexés à la présente convention les documents suivants :**

* Annexe 1 : DESCRIPTIF DES PRESTATIONS
* Annexe 2 : PROPOSITION FINANCIERE
* Annexe 3 : PERSONNEL

Lu et approuvé par :

|  |
| --- |
| Date :  L’occupant :  Nom, prénom qualité du signataire (pouvoir si nécessaire joint) et tampon commercial |
| Date :  Pour le Directeur de l’Assistance Publique – Hôpitaux de Paris  Et par délégation  Madame la Directrice du CFDC  Florence KANIA |